

AVENANT N°13 DU 27 JANVIER 2022 RELATIF AU BAREME DE REMUNERATIONS MINIMALES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES ANONYMES ET FONDATIONS D'HLM DU 27 AVRIL 2000

Entre la Fédération des entreprises sociales pour l'habitat (ESH), représentée par Madame Valérie FOURNIER, Présidente de la Fédération des esh,

et

Les organisations syndicales nationales de la branche :

- CFDT, représentée par Monsieur Christophe LE QUERE,
- CFE-CGC, représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,
- CFTC, représentée par Madame Cynthia DUBOIS,
- CGT, représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS,
- CGT-FO, représentée par Monsieur Aïmad FARISSI,
- UNSA, représentée par Madame Todine SIBAN,

PREAMBULE

A l'issue de quatre séances de négociation organisées les 8 décembre, 15 décembre 2021, 6 janvier et 27 janvier 2022, les signataires du présent accord ont convenu de faire évoluer les dispositions relatives aux rémunérations annuelles minimales applicables au sein de la branche de la professionnelle pour 2022.

Article 1^{er} : Barème annuel de rémunérations

Les rémunérations des barèmes annuels figurant aux articles 2 des annexes I et II de la Convention Collective Nationale étendue du 27 avril 2000 et ses avenants successifs sont remplacées à compter de la date d'application visée ci-après, par le barème annuel suivant :

Cotation	Coefficient (administratif, entretien, maintenance)	Salaire minimum annuel professionnel (euros)
4 à 9	G1, EE, OE, EQ, OQ1	21 670.56 €
10 à 12	G2, GQ, AQ, OQ2	22 947.11 €
13 à 15	G3, GHQ, OHQ	24 953.74 €
16 à 18	G4, GS, CE	27 819.48 €
19 à 21	G5	35 882.66 €
22 à 24	G6	37 172.40 €
25 à 27	G7	38 067.74 €
28 à 30	G8	43 600.93 €
31 à 32	G9	61 745.92 €

Les rémunérations des barèmes annuels sont exprimées en euros bruts.

Le montant de la prime de vacances (art. 28.2) de la convention collective nationale du 27 avril 2000 est maintenu à 830 € brut.

Article 2 : Égalité hommes/femmes

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soient comparables, participant à la suppression des écarts de rémunération et tendant à remédier aux éventuelles inégalités salariales constatées.

Article 3 : dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés

Aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 : Révision

Les modalités de révision du présent accord sont définies par les dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Article 6 : Dépôt

Après notification prévue à l'article L. 2231-5 du code du travail et à l'issue du délai d'opposition, la partie la plus diligente procède au dépôt de l'accord auprès des autorités compétentes.

La Fédération des ESH est mandatée par les signataires pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Article 7 : Extension

En même temps que son dépôt, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à PARIS, le 27 janvier 2022 en 8 exemplaires :

Fédération nationale des entreprises sociales pour
l'habitat
Représentée par Madame Valérie FOURNIER,



CFTC Fédération Bâtiment, Matériaux, Travaux
Publics
Représentée par Madame Cynthia DUBOIS,

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois
Représentée par Monsieur Christophe LE QUERE,

CGT Fédération des services publics
Représentée par Monsieur Jean-Louis DUMAS,

CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de
l'Habitat et des Administrateurs de biens
Représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,

CGT-FO Fédération des services publics et des
services de santé
Représentée par Monsieur Aïmad FARISSI,

UNSA Fédération des services et activités diverses
Représentée par Madame Todine SIBAN,